

## ***CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAMBRAI***

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Séance du**

25 juin 2026

**Secrétaire de séance**

Mme Virginie WIART

Effectif en exercice : 17

Effectif présent : 14

Effectif votant : 16

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 15 heures 00.

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Emeric FRANÇOIS.

En suite de convocation en date du 19 juin 2026

**Etaient Présents :**

Mr Emeric FRANÇOIS, Mme VERISSIMO TAVARES Alice, Mme MIRANDA MATOS Sylvia, Mr Samuel PETIT, Mme Carole BÉUF DUHOUX, Mme Virginie WIART, Mr Stéphane MAURICE, Mr Jean-Louis DELHAYE, Mme Chiaboa Micheline ABOA, Mr Didier PAIX, Mme Monique BOUQUIGNAUD, Mme Audrey LAROSAS, Mr François PERUS, Mme Caroline MERCIER.

**Absents, excusés ou représentés :**

Mme Paloma GALLEGRO (donne procuration à M. PERUS François), Mme Béatrice TRICART, Mr Sébastien BERQUIER (donne procuration à M. PETIT Samuel).

**Objet de la délibération**

Social – Convention de partenariat entre  
Le CCAS et le Tribunal judiciaire de Cambrai,  
Relative aux signalements liés à l'enfance en  
Danger et à la révélation de faits de nature pénale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Cambrai,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions relatives à la protection de l'enfance ;

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale, notamment les dispositions relatives au signalement des infractions et à la protection des personnes vulnérables ;

Vu les obligations légales et déontologiques incombant aux professionnels de l'action sociale en matière de protection des mineurs et de signalement des situations présentant un danger ou un risque de danger ;

Considérant que le tribunal judiciaire de Cambrai et le CCAS de Cambrai sont tous deux concernés par les questions relatives à la protection de l'enfance, aux violences au sein de la famille ou encore à la prévention de la radicalisation.

Considérant que les agents du Centre Communal d'Action Sociale sont régulièrement amenés, dans l'exercice de leurs missions, à repérer des situations susceptibles de mettre en danger des mineurs ou à avoir connaissance de faits pouvant revêtir une qualification pénale ;

Considérant l'intérêt de formaliser les modalités de coopération entre le Tribunal judiciaire de Cambrai et le Centre Communal d'Action Sociale afin de sécuriser les procédures de signalement, d'améliorer la transmission des informations préoccupantes et de favoriser une meilleure coordination entre les acteurs concernés ;

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties en matière :

- D'identification, de signalement et de traitement des situations d'enfance en danger ou en risque de danger ;
- De transmission des informations préoccupantes aux autorités compétentes ;
- De révélation et de signalement de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;
- D'échanges d'informations dans le respect des règles relatives au secret professionnel et au secret partagé ;
- D'accompagnement et de sensibilisation des professionnels concernés ;
- De faciliter les signalements relatifs à l'enfance en danger
- D'accompagnement des personnels du CCAS dans la rédaction du signalement à l'aide d'une trame de signalement

Considérant que cette convention s'inscrit dans une démarche de protection renforcée des mineurs et des personnes vulnérables du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**,

## DÉCIDE

- D'approuver les termes de la convention entre le Tribunal judiciaire de Cambrai et le Centre Communal d'Action Sociale de Cambrai relative aux signalements liés à l'enfance en danger et à la révélation de faits de nature pénale.
- D'autoriser le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Cambrai à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- De charger le Président et les services compétents du CCAS de veiller à l'application des dispositions prévues par cette convention.

La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes et exécutée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,

Emeric FRANÇOIS.



Acte certifié exécutoire en vertu de l'article 2-1 de la Loi n° 82.623 du 22.07.82  
Transmis à la Sous-Préfecture le :  
Et publication ou notification du :